

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--

DECRET N°73-108 du 20 mars 1973

portant nomination du Chef d'Escadron
Ferdinand JOHNSON en qualité de Con-
seiller Technique du Président de la
République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouverne-
ment ;
VU le Décret N°72-288 du 9 novembre 1972, fixant la composition des cabi-
nets présidentiel et ministériels et le décret N°73-4 du 8 janvier
1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui
l'a complété ;
VU le Décret N°72-294 du 13 novembre 1972, portant nomination de commis-
saires du Gouvernement auprès des sociétés d'Etat ;
VU le Décret N°73-65 du 21 février 1973, fixant les rémunérations et les
indemnités allouées aux membres des cabinets du Président de la Répu-
blique, du Président de la Cour Suprême et des Ministres ;
VU l'Arrêté N°492/DSFA du 11 septembre 1961, portant création de la Gen-
darmerie Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Sont et demeurent abrogées en ce qui concerne le Chef d'Es-
cadron Ferdinand JOHNSON, les dispositions du décret N°72-294 du 13 no-
vembre 1972 susvisé, portant nomination de commissaires du Gouvernement
auprès des sociétés d'Etat.

ARTICLE 2 - Le Chef d'Escadron Ferdinand JOHNSON est remis à la disposi-
tion du Ministère de la Défense Nationale, pour compter du 12 mars 1973,
où il exercera les fonctions de Conseiller Technique du Président de la
République chargé de la Défense Nationale. Il sera tout spécialement
chargé des relations avec la Gendarmerie Nationale et des problèmes pro-
pres à cette Arme.

.../...

ARTICLE 3 - Il percevra, outre la solde de base correspondant à son grade, les indemnités afférentes à sa nouvelle fonction.

ARTICLE 4 - Le présent décret qui a effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

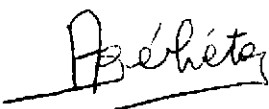
Fait à COTONOU, le 20 mars 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Chef de Bataillon Mathieu KERÉKOU

Pr le Ministre de l'Economie et des
Finances absent, le Ministre des Trans-
ports, Postes et Télécommunications,
chargé de l'intérim,


Capitaine Nestor BEHETON

Ampliations : PR 10 - CS 6
Ministères 11 - EMGN 4 - SGG 4
Cab.Mil.2 - Intéressé 1 -LND 1
IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.DB-CF 4
DGAE 1 - DC-Solde 2 - Trésor 4
DI 8 - JORD 1.